

1  
Mh/A.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL

Usumbura, le 9 mars 1957

N° 12/ 1951 / 704 B.2 sB2

- Transmis copie pour information à M
- les Chefs de Service (tous)
- les Résidents (deux)
- ✓-les Administrateurs de Territoire,



Kibungu

en leur demandant de vouloir bien en donner connaissance aux agents temporaires sous leurs ordres.

OBJET:  
Pension extra-légale  
des agents temporaires

Usumbura, le 9 mars 1957  
Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
p.o.  
Le Directeur Provincial du Personnel,  
J. NYS,

Léopoldville, le 3 décembre 1956

N° 1223/039172

CONGO BELGE  
1re Direction Générale  
2me Direction

740/PE 1/02/d  
28/8/57

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi  
à USUMBURA

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

Subsidiairement à ma lettre-circulaire n°1223/27.471 du 9 septembre 1956 qui concernait l'instauration d'un régime de pension extra-légale au bénéfice des agents temporaires de la Colonie engagés sur place ou avec expatriat, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le ministre des Colonies a décidé d'aligner ce régime sur les normes de l'assurance légale, en ce qui concerne la destination à donner aux versements complémentaires effectués à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations familiales pour Employés, à l'occasion du passage de ces agents sous le régime du statut.

Par analogie avec les dispositions de l'article 20 des décrets coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, il y aura dès lors lieu dans l'hypothèse envisagée de restituer au Trésor Colonial la réserve mathématique correspondant aux cotisations patronales et de transférer à la Caisse Coloniale d'Assurance la réserve mathématique correspondant aux cotisations personnelles.

Toutefois, la participation des agents temporaires à l'assurance complémentaire ayant été réglée par des dispositions contractuelles (sous forme d'articles insérés dans le contrat d'engagement ou d'annexe bilatérale), cette mesure ne pourra être réalisée que moyennant l'accord contractuel des intéressés.

Pratiquement la question sera réglée de la manière suivante:

I.- Agents temporaires qui seront engagés dans l'avenir.

La disposition suivante sera ajoutée, sous la forme d'un article 3, aux deux articles qui faisaient l'objet de l'avenant au contrat annexé à ma lettre-circulaire n°1223/27.471 du 9 septembre 1955.

Article 3.-

"En cas de nomination sous le régime du statut, la réserve mathématique de l'assurance complémentaire correspondant aux sommes versées à la Caisse Coloniale des pensions et allocations familiales pour employés pour les services sur lesquels se calcule la pension à charge du Trésor Coloniale ainsi que pour les congés qui se rapportent à ces services, est restituée à la Colonie pour la fraction correspondant au versement des cotisations patronales complémentaires et transférée à la Caisse Coloniale d'Assurance pour la fraction correspondant au versement des cotisations personnelles complémentaires".

II.- Agents temporaires actuellement en service.

Les agents temporaires actuellement en service, ayant accepté de signer l'avenant à leur contrat d'engagement dont question ci-dessus et qui demanderont à être admis sous le régime du statut, seront invités à signer un second avenant dont le texte sera formulé comme suit. L'attention des intéressés sera d'autre part attirée sur le fait que leur admission éventuelle sous le régime du statut sera subordonnée à la signature de cet avenant.

"Avenant à l'acte d'engagement de M. . . . .  
"en date du . . . . . en qualité d'agent  
"temporaire au service de l'Administration d'Afrique.

-----  
" Je soussigné, (Nom) . . . . .  
"Prénoms . . . . . grade . . . . .  
"déclare marquer mon accord, dans l'hypothèse d'une nomination sous le régime du statut, à la restitution à la Colonie, pour la fraction correspondant au versement des cotisations patronales complémentaires, et au transfert à la Caisse Coloniale d'Assurance, pour la fraction correspondant au versement des cotisations personnelles complémentaires, de la réserve mathématique de l'assurance complémentaire correspondant aux sommes versées à la Caisse coloniale des pensions et allocations familiales pour employés pour les services sur lesquels se calcule la pension à charge du Trésor Colonial ainsi que pour les congés qui se rapportent à ces services".

A. . . . . le . . . . .  
Signature.

=MAS.=

CONGO BELGE  
GOUVERNEMENT GENERAL  
1ère DIRECTION GENERALE  
2me DIRECTION.

Léopoldville, le 7 février 1957

N° 1211/004220

A Messieurs :

Objet :  
Décret du 5 septembre  
1955 sur les soins de  
santé

-----  
Barème.  
-----

- Présidappel Léo - E'ville
- Procural Léo - E'ville
- Prétribappel Usumbura
- Proroi Usumbura
- Commissaire Général au Fonds du Roi
- Commandant en Chef de la Force Publique.
- Gouverneurs de Province (Tous + R.U.)
- Directeurs Généraux (Tous + I.G.C.B.)
- Commissaire au Plan Décennal
- Administrateur en Chef de la Sûreté
- Directeur du Secrétariat Général
- Président de l'A.F.A.C.

Messieurs,

Par ma lettre n° 1211/6925 du 28 février 1956, je vous ai fait parvenir copie de la Convention (et de l'Avenant n° 1 à celle-ci) intervenus entre le Ministre des Colonies et le Fonds Colonial des Invalidés.

Ces textes déterminent, conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1955, les conditions et limites de remboursement des frais de soins de santé, couverts par le régime d'assurance instauré par ce décret.

A ma lettre du 28 février 1956 précitée était également joint un extrait du Procès-Verbal de la réunion du 2 décembre 1955 de la Commission de Recours qui fixe, en exécution de l'article 2 - 2° de l'Avenant précité, les modalités de l'intervention en matière de prothèse et d'orthopédie.

Le 27 avril 1956, je vous ai transmis, par ma lettre n° 1211/014870, le barème des remboursements adopté par le Ministère des Colonies, ainsi que celui de la F.M.B. pour les soins de stomatologie.

Le barème de la F.M.B. relatif aux prothèses dentaires qui détermine également, conformément à la décision du Comité de Recours, le taux de remboursement de ses soins, vous a été communiqué en annexe à ma lettre n° 1212/016536 du 15 mai 1956.

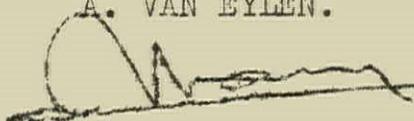
Par la présente, je vous fais parvenir copie des extraits du barème de la F.N.A.M.I., relatif aux prothèses autres que dentaires, ainsi que les critères de ce barème en matière de prothèses dentaires, auxquels

./.

il est fait allusion dans le Procès-Verbal de la Commission de recours.

Pour ce qui concerne ces derniers textes il va de soi que les différents autorités et organismes auxquels ils se réfèrent, doivent être remplacés, par ceux institués par le Décret du 5 septembre 1955.

Le Gouverneur Général,  
p.o.  
LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE,  
A. VAN EYLEN.



Muh/A.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

DIRECTION PROVINCIALE DU PERSONNEL

Usumbura, le 4 mars 1957

N° 12/ 01790 / 641 / B.12b

Transmis copie pour information à MM:

- les Chefs de Service (tous)
- ✓-les Résidents (deux)
- ✓-les Administrateurs de Territoire (tous)

OBJET:

Décret du 5.9.1955  
sur les soins de santé

Barème

*libré*

Usumbura, le 4 mars 1957

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

P.O.

Le Directeur Provincial du Personnel, a.i.  
J. NYS,



596 / PE. 1 / 02 / ~~STP~~  
9/3/57 nit